canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication - DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Envoi électronique en formats Word et PDF
à sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch

Réf. : 26_COU_5442

Lausanne, le 30 septembre 2026

Révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie d'avoir donné au Canton de Vaud l'opportunité de se prononcer sur les projets de révisions partielles de la loi sur la poste (LPO) et de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP).

Le Conseil d'Etat soutient, dans son principe, la mise en place d'un nouveau mécanisme permettant à la Poste de réagir de manière flexible à l'évolution du comportement de sa clientèle et à la baisse structurelle de la demande pour certaines prestations. Il comprend que l'évolution des usages et la numérisation rendent nécessaire une adaptation du cadre légal applicable au service universel postal et aux services de trafic des paiements.

Il souligne toutefois que cette adaptation doit impérativement s'accompagner du maintien d'un service postal de qualité sur l'ensemble du territoire. A cet égard, il compte sur un service universel accessible à toutes les régions et répondant aux besoins de la population, des communes, des entreprises et des commerces. Le financement durable du service universel ne doit pas se traduire par une dégradation de l'accès aux prestations essentielles, en particulier dans les régions périphériques.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande en premier lieu que la conception de l'étendue minimale du service universel soit précisée, afin d'éviter que son interprétation ou sa mise en œuvre ne conduise à une restriction importante du service universel postal. L'adaptation proposée ne doit pas entraîner une diminution des garanties actuelles en matière d'accessibilité et de qualité. Des exigences claires doivent ainsi continuer à définir l'accessibilité des points d'accès, quelle que soit leur forme future, à un niveau équivalent à celui applicable aujourd'hui aux offices postaux et aux agences. Les taux de respect des délais d'acheminement doivent également être maintenus pour les lettres, les colis et les journaux afin d'éviter des disparités régionales dans la qualité de la distribution et de garantir une planification suffisante, notamment pour les entreprises.

En lien avec la distribution des lettres, des colis et des journaux, le Conseil d'Etat relève également une ambiguïté entre la version française du rapport explicatif, qui mentionne une distribution dans toutes les habitations occupées à l'année, et la version allemande, qui se réfère à une distribution dans toutes les zones ou localités habitées à l'année, soit les « Siedlungen ». L'article correspondant du projet ne tranche pas expressément cette question. Cette différence de formulation pourrait entraîner des conséquences concrètes sur l'étendue de l'obligation de distribution. Le Conseil d'Etat demande dès lors que cette notion soit précisée et que les effets d'un éventuel changement soient explicités, en particulier pour les régions périphériques, les communes, les entreprises et la population.

Le Conseil d'Etat demande en outre que le projet de LPO soit modifié afin que les cantons et les communes concernés restent informés, consultés et associés suffisamment en amont de toute adaptation du service universel. Cette participation doit permettre une prise en compte effective des besoins territoriaux, économiques et sociaux avant toute modification des modalités d'accès aux prestations postales ou de paiement.

Concrètement, le Conseil d'Etat demande :

- de modifier l'art. 14a al. 1 AP-LPO afin d'exclure toute dérogation à l'art. 14 al. 6 LPO et de garantir que la consultation des communes concernées soit intégralement maintenue et intervienne suffisamment tôt dans le processus d'adaptation du service universel ;

- de compléter l'art. 14a al. 3 AP-LPO afin de garantir l'information des cantons concernés dès le dépôt d'une demande de modification du service universel. La disposition pourrait être complétée comme suit : « Si l'un des seuils visés à l'al. 1 n'est pas atteint, la Poste peut demander au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de proposer au Conseil fédéral une modification des dispositions d'exécution relatives au service universel. *Elle en informe sans délai les cantons concernés*.» ;

- de modifier l'art. 14b al. 4 AP-LPO afin de rendre obligatoire la procédure de dialogue entre la Poste et les cantons concernant les modalités d'accès aux prestations du service universel. La disposition pourrait être formulée comme suit : « Le Conseil fédéral *prévoit* une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons concernant les modalités d'accès. ».

Le Conseil d'Etat appelle également les autorités fédérales à prévoir, en coordination avec les autorités concernées, notamment judiciaires, les adaptations nécessaires afin que les nouvelles modalités du service universel, en particulier la réduction possible de la distribution à trois jours par semaine, la distribution hybride et les envois électroniques, ne péjorent pas l'exercice des droits et obligations des particuliers, des entreprises et des autorités. Dans ce sens, il est également demandé que les tarifs du service universel restent raisonnables, transparents et prévisibles.
Il demande en outre que des garanties de souveraineté numérique soient inscrites directement dans la LPO pour le système de distribution hybride et les envois électroniques, notamment en ce qui concerne l'hébergement et le traitement des données

en Suisse, l'application du droit suisse et l'exclusion de tout accès aux données par une autorité étrangère.

S'agissant de la LOP, le Conseil d'Etat soutient l'objectif de clarification du but de la Poste et des activités qu'elle est autorisée à exercer. Il soutient également l'intégration de plateformes numériques destinées à une infrastructure numérique fondée sur la confiance, dans la mesure où elle contribue à la souveraineté numérique de la Suisse.
Le Conseil d'Etat demande toutefois que le cadre proposé favorise, lorsque cela est possible, l'ouverture du marché aux fournisseurs suisses ainsi que les partenariats et la sous-traitance avec des acteurs établis en Suisse.

Enfin, le Conseil d'Etat soutient l'introduction d'un contrôle par la PostCom des acquisitions de participations économiquement importantes, pour autant que ce contrôle garantisse la conformité des activités de la Poste avec son but légal sans compromettre de manière disproportionnée sa capacité d'adaptation et de développement.

En vous remerciant de l'attention qui sera portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
- Office des affaires extérieures